RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS





Ville d'Aix-les-Bains

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 21 mars 2006, fixant les montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu, le décret du n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Ville d'Aix-les-Bains à ses associations ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Ville d'Aix-les-Bains soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Aix-les-Bains. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Ville d'Aix-les-Bains via le service vie associative et le service des sports ou le service concerné : respect des délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

ARTICLE 3: LES DIFFERENTES SUBVENTIONS POSSIBLES

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demandes de subvention:

• Une subvention pour action ou projet :

Cette subvention peut être demandée en année N-1 pour la réalisation d'une opération particulière ou d'un ou plusieurs projets développés par l'association, l'année suivante.

• Une subvention complémentaire en cours d'année :

Cette subvention peut être demandée en cours d'année, pour un motif qui n'a pas pu être anticipé en année N-1.

• Une subvention d'investissement :

Aide financière destinée au financement de biens durables (de type matériel).

ARTICLE 4: ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.
- Être déclarée en Préfecture.
- Être enregistrée au répertoire SIRENE (INSEE).
- Avoir son siège social, son activité principale ou un intérêt local pour la ville d'Aix-les-Bains.
- Avoir présenté une demande complète conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent document.
- Être à jour de ses autorisations administratives.
- Justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

A la fin du premier semestre de chaque année, la Ville, par une information adaptée porte à la connaissance des associations le calendrier de la campagne de demandes.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande, sur le formulaire unique, disponible sur le site internet de la commune : www.aixlesbains.fr

Le retrait du dossier s'effectue de la manière suivante :

L'association va sur le site de la commune/ vos démarches/ associations/ démarches en ligne/ demande de subvention.

L'association remplira le formulaire unique disponible en ligne à retourner à:

directiongenerale@aixlesbains.fr
Ou
Mairie d'Aix-les-Bains
Direction générale
Béatrice WAGNER- SILVESTRE
BP 20348
73103 Aix-les-Bains cedex

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être retourné au plus tard à la date indiquée lors de la campagne de demandes afin d'être traités dans le cadre du budget primitif.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service gestionnaire chargé de l'instruction des demandes, notamment le bilan comptable, attestations comptables...

Tout dossier reçu postérieurement, ne pourra pas être traité.

Pour les demandes de subvention complémentaire, l'association remplira à nouveau le formulaire de demande ad'hoc. Le document sera à renvoyer au service gestionnaire qui l'instruira.

ARTICLE 6 : LES CRITERES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères suivants :

a) pour la subvention de projet :

- · Qualité du projet.
- · Montant demandé.
- Pluralité des financements.
- Résultats annuels de l'association.
- Pertinence du budget.
- Intérêt public local.
- Rayonnement de l'association.
- Nombre d'adhérents, dont Aixois, et les tranches d'âge concernées.
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association.
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

b) pour une subvention complémentaire ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation impromptue.
- Un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé.

ARTICLE 7: DECISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète:

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.
- Le dossier de subvention complété avec les annexes.
- Tous les documents demandés (voir dossier de demande de subvention).

Sur la base du dossier complet, le Maire propose au Conseil municipal de prendre une délibération d'attribution, dans le cadre de la liste des subventions annexée au BP de l'année.

Les subventions complémentaires sont instruites par le service gestionnaire, qui les traitera dans le cadre du budget supplémentaire de la Ville en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Pour une action ou un projet ou pour une subvention d'investissement, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou si l'investissement n'est pas réalisé (non présentation des pièces justificatives), l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (fournir impérativement les numéros RIB et IBAN et numéro SIRET).

- Les subventions, inférieures ou égales à 23 000 €, sont engagées par les services gestionnaires de subventions de façon globalisée dès le vote du budget et sont versées par le service financier en une seule fois dans les 30 jours qui suivent le vote du budget, sauf contrordre du service.
- Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, une convention sera systématiquement conclue et jointe à l'engagement saisi par le service. La convention définira notamment le projet soutenu et l'échéancier des versements qui seront effectués par le service financier. La subvention sera versée dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

ARTICLE 10: REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Ce reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

L'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose en effet expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné».

ARTICLE 11: SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES, POUR LES ASSOCIATIONS

L'association ayant reçu une subvention supérieure à 23.000 €, en numéraire et/ ou en nature, devra remettre un compte rendu financier de l'action réalisée (arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006).

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Ville d' Aixles-Bains service gestionnaire au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Les documents financiers des associations (bilans et comptes de résultats certifiés) ayant bénéficié d'une subvention de plus de 75.000 € ou représentant 50 % des recettes annuelles de l'association, seront par ailleurs transmis au service financier, pour contrôle des comptes, en parallèle de l'instruction du service gestionnaire.

Pour toute subvention, même inférieure à 23 000€, l'association fournira tout document utile, sur simple demandes des services de la Ville.

ARTICLE 12: MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Ville d'Aix-les-Bains sur tous ses

documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers.

ARTICLE 13: MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à informer la commune de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra notamment à la commune chaque nouveau bureau et chaque modification de statuts.

ARTICLE 14: RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect par l'association des clauses du présent règlement ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts, la Ville pourra :

- Interrompre l'aide financière de la collectivité.
- Demander un remboursement en totalité ou en partie des sommes allouées.
- Ne pas prendre en compte les demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 15: MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par la Ville d'Aix-les-Bains pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

ARTICLE 16: LITIGES

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.